



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 03/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LES ENROBES DU VAL DE SOMME SAS**

ZI Rue du Manoir  
CS 80078  
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : 2025-E20125

Code AIOT : 0005104942

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement LES ENROBES DU VAL DE SOMME SAS implanté Chaussée du Val de Somme lieux-dits "La Solette" et "La Gore" 80800 Villers-Bretonneux. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES ENROBES DU VAL DE SOMME SAS
- Chaussée du Val de Somme lieux-dits "La Solette" et "La Gore" 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0005104942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES ENROBES DU VAL DE SOMME exploite une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud autorisé par arrêté préfectoral du 29 avril 2003. La société dispose également d'un dossier acte d'antériorité en date du 21 décembre 2017.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En outre, l'exploitant a transmis au Préfet un dossier de porter-à-connaissance relatif au renouvellement des installations de la centrale d'enrobage à chaud. Ce porter-à-connaissance a été instruit en parallèle. L'inspection des installations classées a transmis un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à monsieur le Préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet
2	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 3.6 du titre III	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant respecte les points de contrôle du présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites

applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>
3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>
4° Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	350 mg/m <sup>3</sup>
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	a) Cas général :
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm <sup>3</sup>	b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm <sup>3</sup>
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR),	c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR),

H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	c) Rejets de plomb et de ses composés :
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

#### Constats :

L'exploitant a renouvelé la centrale d'enrobage en installant une nouvelle centrale d'enrobage. Il a transmis le 23 mai 2024 un porter-à-connaissance reçu par l'inspection des installations classées. Ce porter-à-connaissance a été présenté avant son dépôt à l'inspection des installations classées le 5 avril 2024.

Le rapport présenté (100142086-001-1) du 24 octobre 2023 est celui des mesures de l'ancienne centrale d'enrobage pour les paramètres de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003. Seuls les paramètres de l'arrêté préfectoral ont été mesurés. La vitesse d'éjection est non conforme (5,3 m/s or au moins égale à 8 m/s).

L'exploitant précise qu'il a mis en service cette nouvelle centrale d'enrobage en octobre 2024. L'ancienne centrale d'enrobage a été constatée à l'arrêt.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé les mesures des paramètres de la présente prescription applicable.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a réalisé les mesures et transmis le rapport (134859896-001-1-Version1). L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Surveillance des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

#### Prescription contrôlée :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	

a) cas général :	a) cas général :
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
c) les autres cas :	c) les autres cas :
prélèvements instantanés réalisés	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :	a) Cadmium et mercure, et leurs composés :
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu

b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
c) Plomb et ses composés :	c) Plomb et ses composés :
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant a renouvelé la centrale d'enrobage en installant une nouvelle centrale d'enrobage. Il a

transmis le 23 mai 2024 un porter-à-connaissance reçu par l'inspection des installations classées. Ce porter-à-connaissance a été présenté avant son dépôt à l'inspection des installations classées le 5 avril 2024.

Le rapport présenté (100142086-001-1) du 24 octobre 2023 est celui des mesures de l'ancienne centrale d'enrobage sur les paramètres de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003.

Les paramètres suivants ont été contrôlés :

- poussières totales,
- monoxyde de carbone,
- oxydes de soufre,
- oxydes d'azote,
- composés organiques volatiles totaux.

Les flux horaires de ces paramètres dans le rapport déterminent une fréquence annuelle de mesures à réaliser. L'exploitant respecte la prescription pour ces paramètres.

L'exploitant n'a pas réalisé les mesures pour le b (cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé les mesures pour l'ensemble du c (les autres cas) à savoir le 6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) a,b et c et le 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant respecte la prescription par la réalisation des mesures et la transmission du rapport (134859896-001-1-Version1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)  
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j  
35 mg/l au-delà

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)  
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j  
30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)  
300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j  
125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

### V.3 Qualité des rejets 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2003

Paramètres	Valeurs limites d'émission
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension	< à 35 mg/l
Hydrocarbures	< à 10 mg/l
Demande chimique en oxygène	< à 125 mg/l
Demande biologique en oxygène pendant 5 jours	< à 30 mg/l

#### Constats :

L'exploitant est conforme pour ces deux points de rejets aqueux. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que ce sont les paramètres les plus restrictifs qui s'appliquent entre l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :  
a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits [...]. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

**Constats :**

En amont de la visite d'inspection, il a été constaté que les deux poteaux incendie extérieurs au site sont conformes (157 m<sup>3</sup>/h à 1bar et 132 m<sup>3</sup>/h à 1 bar le 24 juillet 2024). L'exploitant a fourni un rapport de vérification des extincteurs (APSAD R4 du 7 juin 2024). Les quinze extincteurs sont fonctionnels.

L'exploitant dispose d'un moyen téléphonique lié au système de sécurité afin d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant veillera à disposer de la justification de la disponibilité effective des débits des poteaux incendie extérieurs au site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]

**Constats :**

L'exploitant a fourni le rapport (2314759-001-1) de vérification des installations électriques et le certificat Q18 en date du 13 novembre 2023. Il s'agit du rapport et du certificat Q18 de l'ancienne centrale d'enrobage qui a été constaté à l'arrêt compte tenu de la nouvelle centrale d'enrobage qui a été mise en service en octobre 2024. Une vérification partielle des installations électriques a été faite. Le certificat Q18 de cette vérification partielle des installations électriques conclut que les installations électriques ne peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant veillera à réaliser la vérification complète des installations électriques et le certificat Q18 pour la nouvelle centrale d'enrobage mise en service.  
L'exploitant transmettra la vérification complète des installations électriques et le certificat Q18 pour la nouvelle centrale d'enrobage mise en service en octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 3.6 du titre III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassins de confinement

**Prescription contrôlée :**

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.  
Les organes de commande nécessaire à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

**Constats :**

L'exploitant a fourni les calculs D9 et D9A (besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. L'exploitant a justifié qu'il dispose des capacités de confinements de 273 m3 dans un bassin étanche de 1500 m3. Deux organes de commande ont été vus sur site. L'exploitant a présenté la procédure permettant de confiner les eaux d'extinction.

**Type de suites proposées :** Sans suite